



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales BASS 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2014-396</p> <p>22/05/2014</p>
--	---

Date de mise en application : 22/04/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 22/04/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Recrutement par la voie contractuelle des travailleurs handicapés dans le corps des Inspecteurs de la santé publique vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DDCSPP, DDPP
DRAAF, DRIAAF, DAAF
Etablissements d'enseignement agricole
pour information : pôle emploi, Cap emploi, APECITA, Handisup, La dépêche vétérinaire.

Résumé : Recrutement par la voie contractuelle des travailleurs handicapés dans le corps des Inspecteurs de la santé publique vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Textes de référence : décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié
article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Au titre de l'année 2014, le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt propose aux travailleurs handicapés, **1 poste** dans le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire par la voie contractuelle donnant lieu à titularisation (art 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984).

La présente note précise les modalités de recrutement en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié.

- 1 – calendrier
- 2 - conditions d'accès
- 3 – publicité de la procédure
- 4 – constitution du dossier de candidature
- 5 – traitement des candidatures
- 6 – épreuves de sélection
- 7 – publication des résultats
- 8 – déroulement du contrat

Annexe 1 - liste des catégories des travailleurs autorisés à postuler

Annexe 2 - fiche-métier

Annexe 3 - dossier de candidature à compléter

Les activités décrites dans la fiche-métier (annexe n°2) peuvent faire l'objet d'aménagements spécifiques tenant compte du handicap du candidat.

Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

1 – CALENDRIER Session 2014

avril/mai 2014	information et recueil des candidatures
avril/mai 2014	entretien de motivation avec un inspecteur de la santé publique vétérinaire travaillant au sein d'une direction départementale de la protection des populations ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (au choix du candidat)
10 juin 2014	clôture des dépôts de dossiers auprès du secteur handicap ministériel (SG/SRH/SDDPRS/BASS)
20 juin 2014	date limite d'envoi des avis des DDPP et des DDCSPP au secteur handicap ministériel
27 juin 2014	jury de sélection des candidats

2 – CONDITIONS D'ACCÈS

- bénéficier de la reconnaissance de travailleur handicapé par la C.D.A.P.H. (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou relever d'une autre catégorie de travailleurs autorisés à postuler. Ces reconnaissances administratives doivent être valides à la date du passage devant le jury de sélection mais aussi pendant toute la durée prévisible de la formation (cf : annexe 1)

- satisfaire aux conditions d'accès à la fonction publique de l'État prévues par les articles 5 ou le cas échéant 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État d'origine,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national du pays du ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire

3 - PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE

La publicité relative au recrutement par la voie contractuelle de travailleurs handicapés pour exercer les fonctions d'inspecteur de la santé publique vétérinaire (ISPV) relevant du ministère chargé de l'agriculture est assurée de la façon suivante :

- publication au Journal officiel du nombre de postes offerts
- diffusion de l'information par l'intermédiaire de PÔLE-EMPLOI, (HANDIPASS), CAP EMPLOI, l'APECITA, HANDISUP, LA DÉPÊCHE VÉTÉRINAIRE.
- information auprès des écoles nationales vétérinaires

4 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE (voir ANNEXE n°3)

Le formulaire de dossier de recrutement par la voie contractuelle figure en annexe 3. Il doit être complété et retourné accompagné des pièces demandées au plus tard le 10 juin (cachet de la poste faisant foi).

Pour les candidats qui ne sont pas en poste dans un service d'inspection vétérinaire, il leur est demandé de se rendre dans une direction départementale de la protection des populations ou une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de prendre connaissance de la dimension du métier.

Une note rédigée par le candidat à l'issue de cette visite **devra être jointe** au dossier de candidature. Cette note de 3 pages maximum portera sur les observations et informations recueillies répondant aux questions suivantes :

A - Les caractéristiques essentielles d'un service d'inspection en santé publique vétérinaire (présentation du contexte d'exercice du métier)

B - Votre positionnement par rapport au métier d'ISPV

- décrire les situations professionnelles et les diverses activités observées ;
- expliquer en quoi vos compétences actuelles et votre expérience professionnelle vous permettent d'envisager et d'assumer ces situations ;
- préciser les éventuelles adaptations nécessaires en fonction de votre handicap (poste de travail, accessibilité, ...).

5 - TRAITEMENT DES CANDIDATURES

PÔLE-EMPLOI, l'APECITA et HANDISUP sont habilités à recevoir les candidatures et à opérer un premier rapprochement entre les compétences et aptitudes des postulants et les exigences de l'emploi.

Les dossiers complets seront transmis au secteur handicap :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général / Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'action sanitaire et sociale
78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
(A l'attention de Mme STEFFEN)

Les dossiers complets seront reçus jusqu'au : 10 juin 2014

6 - PROCÉDURE DE PRÉ-SÉLECTION ET DE SÉLECTION : épreuve et entretien

Dans le cadre de la procédure spécifique de recrutement par la voie contractuelle, et dans le respect des préconisations de la HALDE¹, la commission nationale organisera le matin du 27 juin 2014 à Paris, une pré-sélection commune à tous les candidats.

Pré-sélection :

La pré-sélection consistera en une mise en situation sous la forme d'une étude de cas pratique (sans documents) donnant lieu à la rédaction d'une note de 2 pages pendant une durée d'une heure.

Les résultats de la pré-sélection seront communiqués aux candidats au début de l'après-midi du 27 juin 2014.

Sélection :

Les candidats sélectionnés seront invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur capacité à occuper l'emploi sollicité. L'entretien aura lieu l'après-midi du vendredi 27 juin 2014.

L'entretien devant le jury aura une durée de 30 minutes comprenant 10 minutes pour la présentation personnelle et 20 minutes de réponses aux questions posées par les membres du jury.

A l'issue des entretiens de sélection, le président du jury dressera la liste des candidats proposés à la contractualisation, dans la limite du nombre des postes offerts.

Les frais de déplacement et de séjour des candidats restent à leur charge.

7 - PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les candidats qui auront été autorisés à poursuivre le processus d'entretien de sélection seront prévenus des résultats par courrier individuel.

8 - DÉROULEMENT DU CONTRAT

- **La passation du contrat**

Le candidat retenu en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié bénéficiera d'un contrat d'un an, indexé sur l'indice de rémunération des inspecteurs de la santé publique vétérinaire stagiaires, conformément à l'arrêté du 22 février 2002 et du décret 2002-262 modifié.

- **La formation**

L'agent contractuel suit la même formation, d'une durée d'un an, que les inspecteurs de la santé publique vétérinaire stagiaires issus du concours direct. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (banlieue de Lyon).

1(1) cf : délibération n° 2010-274 du 13 décembre 2010 de la HALDE, chapitre "la sélection des candidats sur liste ou hors concours"

- **L'évaluation**

Au terme du contrat, les agents sont soumis à la même procédure d'évaluation que les inspecteurs de la santé publique vétérinaire stagiaires recrutés par concours direct. Ils doivent rédiger un bilan de l'année de contrat qui fait l'objet d'une présentation devant un jury dont la composition est fixée par le ministre chargé de l'agriculture.

Le jury fournit une appréciation qui se fonde sur l'audition de l'intéressé(e) et sur le document fourni par celui-ci.

L'aptitude à la titularisation résulte de la synthèse effectuée par le jury qui tient compte, notamment, de l'avis du directeur de l'École Nationale des Services Vétérinaires et de l'audition du candidat.

- **La titularisation**

Si l'agent a été jugé apte à exercer ses fonctions, il est titularisé après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Si l'agent n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, un renouvellement du contrat pour une période d'un an peut lui être proposé, après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, et après avis de la commission administrative paritaire, le contrat n'est pas renouvelé. L'agent peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

- **L'affectation**

Les agents sont affectés en service opérationnel à l'issue de la formation dispensée à l'École Nationale des Services Vétérinaires.

ANNEXE 1

LISTE DES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS AUTORISÉS A POSTULER AU RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DONNANT LIEU A TITULARISATION DANS UN CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article L. 5212- 13 du Code du travail et bénéficiant de l' obligation d' emploi :

Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l' autonomie des personnes handicapées mentionnée à l' article L. 146- 9 du code de l' action sociale et des familles ;

Les victimes d' accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d' une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

Les titulaires d' une pension d' invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l' invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

Les titulaires d' une allocation ou d' une rente d' invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d' accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Les titulaires de la carte d' invalidité définie à l' article L. 241- 3 du code de l' action sociale et des familles ;

Les titulaires de l' allocation aux adultes handicapés.

Article L394 du code des pensions militaires d' invalidité et des victimes de la guerre :

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d' âge, de délai, ni de durée de service :

1° Aux invalides de guerre titulaires d' une pension militaire d' invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l' autorité compétente ;

2° Aux victimes civiles de la guerre ;

3° Aux sapeurs pompiers volontaires victimes d' un accident ou atteints d' une maladie contractée en service ou à l' occasion du service ;

4° Aux victimes d' un acte de terrorisme ;

5° Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l' occasion du service et se trouvent de ce fait dans l' incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

6° Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d' assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s' aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l' incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

NOTICE RELATIVE AUX CONCOURS ET A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

d'inspecteur et d'inspecteur - élève

de la sante publique vétérinaire mise à jour : janvier 2013

Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire forment un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, de direction, de contrôle et d'expertise, y compris dans les organismes internationaux. Ils participent sous l'autorité des ministres compétents en ces matières, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la santé publique vétérinaire au sens du code rural, à la gestion et la préservation des milieux naturels et de la faune, à l'alimentation et l'agro-industrie et au développement économique des territoires, ainsi qu'aux politiques publiques relatives à la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans ces mêmes domaines.

Ils ont en outre vocation, lorsqu'ils ont atteint le grade d'inspecteur général, à exercer des missions d'inspection et d'évaluation des politiques publiques.

Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire portent le titre de vétérinaire inspecteur.

Ils sont seuls habilités à exercer les prérogatives attachées à la possession de ce titre résultant des dispositions des articles L.243-1 et L.243-2 du code rural, ainsi que des articles L.231-1, L.231-2 et L.231-5 du même code et des textes pris pour leur application.

Le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire comporte trois grades :

1° le grade d'inspecteur général de la santé publique vétérinaire, qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;

2° le grade d'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire qui comprend sept échelons ;

3° le grade d'inspecteur de la santé publique vétérinaire qui comprend dix échelons.

L'affectation:

I. L'affectation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dans les services relevant du ministre chargé de l'agriculture et dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

II. L'affectation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dans les administrations autres que celles relevant du ministre chargé de l'agriculture est prononcée par arrêté conjoint de ce ministre et du ou des ministres intéressés.

III. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres de tutelle déterminent les établissements publics à caractère administratif autres que ceux mentionnés au I. dans lesquels les inspecteurs de la santé publique vétérinaire sont en position normale d'activité.

IV. L'affectation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dans les établissements publics à caractère administratif mentionnés au III est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ont été fixées par le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 (J.O. du 26 février 2002) modifié.

L'arrêté du 21 mai 2004, modifié par l'arrêté du 9 février 2007 et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixe la liste des diplômes, certificats ou titre de vétérinaire mentionnée à l'article L.241-2 du code rural.

La nature et le programme des épreuves de ces concours et de cet examen professionnel ont fait l'objet d'un arrêté du 8 août 2011 (J.O. du 11 août 2011).

**DOSSIER DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
D'INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE**

NOM	
Prénom	

Ce dossier, qui n'est pas noté, comprend :

- un curriculum vitae détaillé
 - état civil
 - situation familiale
 - parcours de formation
 - parcours professionnel avec indication des fonctions et des périodes pendant lesquelles elles ont été assurées
 - adresse et téléphone des employeurs.
- une copie des titres et diplômes,
- un descriptif des acquis de l'expérience professionnelle au regard des missions exercées par les inspecteurs de la santé publique vétérinaire (2 pages maximum dactylographiées),
- une lettre de motivation (2 pages maximum dactylographiées) explicitant l'intérêt du candidat pour les missions, les métiers et les emplois des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.
- justificatif en cours de validité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH, AAH, IPP>10%, carte d'invalidité ...) selon l'Article L5212-13 du code du travail.
- Certificat médical d'un médecin agréé par l'Administration établi sur le modèle joint en annexe attestant l'aptitude à l'exercice des fonctions d'inspecteur de la santé publique vétérinaire
- carte d'identité recto-verso en cours de validité

**Le dossier avec les copies des titres et diplômes est à retourner par les candidats au plus tard
le 10 JUIN 2014
(cachet de la poste faisant foi) au :**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA
FORÊT

SG / SRH / SDDPRS/BASS

Secteur handicap
78, Rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

A l'attention de Martine STEFFEN

Tel : 01 49 55 53 35
Courriel : martine.steffen@agriculture.gouv.fr

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
D'INSPECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE**

CURRICULUM VITAE

NOM DE NAISSANCE:

NOM D'USAGE OU MARITAL :

Prénom(s) :

**PHOTO
D'IDENTITÉ**

Date et lieu de naissance (département) :

Adresse complète :

Code postal :

Ville :

Tél. domicile :

Tél. professionnel :

Mél : @

Votre situation professionnelle actuelle :

Formation initiale (indiquer l'année, l'établissement et le diplôme obtenu)

Langues (préciser le niveau à l'oral et à l'écrit)

Expérience professionnelle

**DESCRIPTIF DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE
AU REGARD DES MISSIONS DES ISPV
(2 pages maximum dactylographiées)**

Rappel: Les acquis de l'expérience professionnelle d'un candidat doivent être entendus comme l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes professionnelles qu'il a acquises :

- dans l'exercice d'une activité au sein des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) ;
- dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, notamment en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

VOS ACTIVITÉS ANTÉRIEURES EN TANT QUE FONCTIONNAIRE (OU ASSIMILÉ), SALARIÉ, NON SALARIÉ OU BÉNÉVOLE

Présentez dans le tableau ci-dessous, en commençant par l'expérience la plus récente, tous les emplois que vous avez tenus ainsi que les fonctions bénévoles ou toute autre activité que vous souhaitez porter à la connaissance du jury (participation à des groupes de travail, à des instances représentatives, tutorat, démarche autodidacte, activités associatives, séjours linguistiques, expérience sociale ...). Pour chaque emploi, indiquez les activités en lien avec les compétences attendues d'un inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Période	Nom, adresse de l'organisme d'emploi	Statut ANT (agent fonction publique non titulaire) S (salarié) I (indépendant) B (bénévole)	Principales activités et/ ou travaux réalisés	Connaissances, compétences, et aptitudes professionnelles acquises

**LETTRE DE MOTIVATION de préférence manuscrite
(2 pages maximum si dactylographiées)**

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)

Déclare sur l'honneur :

(Les 2 cases ci-dessous sont à cocher par le candidat pour établir ce qui suit)

- l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier
- avoir pris connaissance du règlement ci-dessous concernant les fausses déclarations

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

"Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou un autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende." (Code pénal article 441-6)

"Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende." (Code pénal, article 441-6)

Les services du ministère chargé de l'agriculture se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À le **Signature du demandeur**

Pièce facultative

Avis du supérieur hiérarchique
ou lettre de recommandation d'une autorité
ayant compétence dans le domaine vétérinaire

Nom et prénom du signataire :

Qualité du signataire (cachet) :

CERTIFICAT MÉDICAL

Nom et adresse du médecin agréé :

Nom et adresse du candidat :

Je soussigné, docteur _____, médecin agréé par l'administration
ayant pris connaissance des fonctions que doit assurer un inspecteur de la santé publique
vétérinaire au ministère chargé de l'agriculture, c'est-à-dire :

- Encadrement d' une équipe
- Travaux administratifs
- Représentation auprès d'organismes publics ou privés
- Participation active et prise de parole lors de réunions publiques
- Accueil de professionnels et de consommateurs
- Déplacements sur le terrain
- Contrôle sur place d'établissements alimentaires : abattoirs, locaux industriels
 - (PMI, PME), grande distribution, commerces de bouche, restaurateurs, marchés
- Contrôle des productions animales (élevages et rassemblements d'animaux),
approche d'animaux de rente et de compagnie
- Organisation de plans de surveillance, gestion d'alertes

certifie que M. (Mme, Mlle) _____ présente les aptitudes
physiques et mentales nécessaires pour l'exercice des fonctions d'inspecteur de la santé publique
vétérinaire au sein du ministère chargé de l'agriculture.